



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3837
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Gonfaron (83)

n°saisine CE-2024-3837
N°MRAe 2024DKPACA41

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3837, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gonfaron (83) déposée par la commune de Gonfaron, reçue le 28/10/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/10/24 ;

Considérant que la commune de Gonfaron, d'une superficie de 40,42 km², compte 4 329 habitants (recensement INSEE 2019) ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Gonfaron réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la zone UE « Saint-Roch », actuellement classée en assainissement non collectif (ANC) et dont l'aptitude des sols à l'ANC est mauvaise, est classée en zone d'assainissement collectif future ;

Considérant que 77,1 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement mise en service le 01/09/2011, de type boue activée et d'une capacité réelle de traitement de 6 700 équivalents habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2022 ;

Considérant que des travaux d'élimination des eaux claires parasites permanentes et météoriques et d'amélioration du fonctionnement de la STEP sont programmés et chiffrés dans le SDA ;

Considérant que la commune compte 421 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome et qu'une étude à la parcelle est exigée pour la réhabilitation et/ou la construction de toute nouvelle habitation afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que sur ces 421 installations contrôlées, 96 ont été déclarées conformes, 99 conformes avec réserves, 157 non conformes sans obligation de travaux et 69 % avec obligation de travaux ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux et sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en oeuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.